



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18 février 2004 (20.02)
(OR. de)

6458/04

AGRILEG 23

NOTE

de: la délégation allemande

au: Conseil

Objet: OGM: Informations sur la réglementation prévue par le gouvernement allemand en ce qui concerne la coexistence et la responsabilité en Allemagne

Le 11 février 2004, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a présenté un projet de loi relative à une refonte de la législation sur le génie génétique. La procédure législative devrait s'achever en été ou en automne 2004.

Outre la transposition de la *directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106 du 17.4.2001, p. 1)*, ce projet de loi contient des dispositions essentielles sur la coexistence et la responsabilité.

1. Coexistence

La coexistence de l'agriculture faisant appel au génie génétique et de l'agriculture (conventionnelle ou biologique) exempte d'OGM est une question à laquelle l'Allemagne accorde une grande importance. Le projet de modification de la législation sur le génie génétique comporte des dispositions qui réglementent cette question. S'inspirant de la *recommandation de la Commission du 23 juillet 2003 établissant des lignes directrices pour l'élaboration de stratégies nationales et de meilleures pratiques visant à assurer la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques*, le projet de loi vise à assurer cette coexistence, d'une part, en introduisant des "bonnes pratiques" pour la culture d'espèces végétales génétiquement modifiées et en énonçant un droit à l'information pour les agriculteurs propriétaires de parcelles voisines sur le registre foncier, et, d'autre part, en prévoyant des mesures complémentaires de défense et de réparation de nature civile.

Les "bonnes pratiques" visent à garantir une utilisation responsable des organismes génétiquement modifiés autorisés. La réglementation s'adresse à trois groupes cibles différents: elle énonce pour toutes les personnes qui cultivent, transforment ou commercialisent des organismes génétiquement modifiés autorisés, une obligation fondamentale de précaution.

Elle décrit par ailleurs les bonnes pratiques à appliquer par les personnes qui souhaitent cultiver des espèces végétales génétiquement modifiées ou élever des animaux transgéniques. Les personnes qui mettent sur le marché des organismes génétiquement modifiés seront en outre tenues de les accompagner d'informations sur le produit. Les bonnes pratiques doivent tenir compte des nombreuses manières possibles d'introduire des organismes génétiquement modifiés. Dans le cas des cultures, par exemple, cette introduction peut intervenir lors de la production de semences, de l'ensemencement, de la récolte, du transport et du stockage. Par ailleurs, l'utilisateur doit être informé des capacités d'allofécondation et des autres capacités de dissémination des organismes génétiquement modifiés et disposer dans son exploitation des moyens et de l'organisation nécessaires pour éviter de porter atteinte de manière importante aux champs voisins par allofécondation.

Le registre foncier constitue un autre élément de cette réglementation. Il doit non seulement permettre aux autorités de contrôler la culture d'espèces végétales génétiquement modifiées et de veiller à la transparence pour la population, mais il doit également contribuer à garantir la coexistence des différents modes de production agricole. Lorsqu'un exploitant envisage de cultiver des organismes génétiquement modifiés, il doit en informer l'autorité compétente au plus tard deux mois avant la mise en culture. Ses voisins bénéficient du droit d'être pleinement informés. Ainsi, la communication entre les personnes concernées est encouragée et la concertation est possible avant la mise en culture.

2. Responsabilité

L'introduction de nouvelles dispositions en matière de responsabilité complète la réglementation relative à la coexistence des différents modes de production agricole. Une action civile en vue d'obtenir des mesures de défense et de réparation est possible lorsque l'introduction d'OGM porte atteinte de manière importante à la jouissance d'un bien appartenant à un tiers. Il peut y avoir atteinte à l'exercice du droit de propriété et préjudice financier lorsque, du fait d'une allofécondation involontaire ou de l'introduction par un autre biais d'organismes génétiquement modifiés, les produits exempts d'OGM doivent ou devront être vendus à un prix inférieur à celui escompté.

La nouvelle réglementation précise des éléments essentiels du droit régissant les rapports de voisinage, comme la notion d'"atteinte importante". Le législateur a veillé à couvrir les cas ci-après, dans lesquels une allofécondation involontaire ou l'introduction par un autre biais d'organismes génétiquement modifiés peuvent constituer une atteinte à l'exercice du droit de propriété:

- la mise sur le marché de la production est impossible car elle n'est pas autorisée en raison de l'utilisation à laquelle les OGM issus d'une allofécondation ou introduits d'une autre manière sont destinés, notamment lorsque les OGM en question proviennent de disséminations;
- en application des seuils en vigueur, les produits doivent porter la mention "génétiquement modifié";
- les produits ne peuvent plus porter la mention indiquant qu'ils sont issus d'une production biologique, en application du *règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires*;
- les produits ne peuvent plus porter la mention "Ohne Gentechnik" (sans OGM) prévue par *le droit allemand*.

Lorsqu'il existe des seuils, par exemple pour l'étiquetage des denrées alimentaires génétiquement modifiées, ces seuils servent à évaluer si l'atteinte peut être qualifiée de grave. Une responsabilité solidaire est par ailleurs prévue. Ainsi, une seule personne parmi les auteurs du dommage peut être considérée comme responsable de la totalité du préjudice lorsqu'il ressort des faits de l'espèce que plusieurs personnes sont susceptibles d'être à l'origine de la présence involontaire d'organismes génétiquement modifiés dans des produits exempts d'OGM mais qu'il n'est pas clair a priori que chacune de ces personnes n'est responsable que d'une partie du préjudice.